ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1964 — N° 22

Sur la procédure en matière de Tuberculose Bovine

THÈSE

pour le doctorat vétérinaire

(DIPLOME D'ETAT)

Présentée et soutenue publiquement en novembre 1964
devant la
Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

Jean-Albert-François ROBIN

Né le 22 mars 1936

à Saint-Genès-de-Castillon (Gironde)

JURY

Président : M. PLANQUES, *Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.*

Assesseurs :

M. DARRASPEN, *Professeur à l'Ecole Vétérinaire de Toulouse.*

M. TOURNUT, *Professeur à l'Ecole Vétérinaire de Toulouse.*

IMPRIMERIE DU COMMERCE, 10, r. Croix-Baragnon - TOULOUSE

Sur la Procédure en Matière de Tuberculose Bovine

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1964 N° 22

Sur la procédure en matière de Tuberculose Bovine

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK - LEIDEN -

THÈSE

pour le doctorat vétérinaire

(DIPLOME D'ETAT)

Présentée et soutenue publiquement en novembre 1964

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

Jean-Albert-François ROBIN

Né le 22 mars 1936

à Saint-Genès-de-Castillon (Gironde)

JURY

Président : M. PLANQUES, *Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.*

Assesseurs :

M. DARRASPEN, *Professeur à l'Ecole Vétérinaire de Toulouse.*

M. TOURNUT, *Professeur à l'Ecole Vétérinaire de Toulouse.*

IMPRIMERIE DU COMMERCE, 10, r. Croix-Baragnon - TOULOUSE

A LA MEMOIRE DE MA MERE

Témoignage de grande reconnaissance.

A MON PERE

Que ce travail soit pour lui un faible témoignage de mon affection et de mon infinie reconnaissance.

A MA FIANCEE

Gage de mon profond amour.

A MES FRERES ET SŒURS

A TOUTE MA FAMILLE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546523_0091

A NOTRE PRÉSIDENT DE THÈSE :

MONSIEUR LE PROFESSEUR PLANQUES

Professeur de Médecine Légale
à la Faculté de Toulouse.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Qui nous a fait le très grand honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse.
Hommage respectueux.

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur . . . . . MM. PONS.
Professeur honoraire . . . . . LASSERRE.

PERSONNEL ENSEIGNANT

PROFESSEURS

Chaire de Pharmacie - Toxicologie . . . . . GODFRAIN.
Pharmacie et Toxicologie.

Chaire de Physique et Chimie biologiques et médicales . . . . RICO.
Physique et Chimie biologiques et médicales.

Chaire d'Anatomie des Animaux domestiques . . . . . PAVAUX.
Anatomie descriptive. Extérieur. Anatomie appliquée.

Chaire de Physiologie - Thérapeutique . . . . . PIERRE.
Physiologie. Thérapeutique et Pharmacodynamie.

Chaire d'Histologie - Anatomie pathologique . . . . . LOMBARD.
Histologie et Embryologie. Anatomie pathologique.

Chaire d'Inspection et Contrôle des Denrées alimentaires . . LABIE.
Inspection des viandes. Inspection du lait.

Chaire de Parasitologie . . . . . BRIZARD.
Zoologie appliquée. Parasitologie externe. Parasitologie interne. Clinique.

Chaire de Pathologie médicale des Equidés et Carnivores . . DARRASPEN.
Pathologie médicale des Equidés et Carnivores. Législation vétérinaire. Clinique.

Chaire de Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour . . . . . TOURNUT.
Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour. Clinique. Clinique externe.

Chaire de Pathologie chirurgicale . . . . . COULON.
Technique chirurgicale. Pathologie chirurgicale. Clinique.

Chaire de Pathologie de la Reproduction . . . . . BERTHELON.
Pathologie de la Reproduction. Obstétrique. Clinique.

Chaire de Pathologie des Maladies contagieuses . . . . . SAURAT.
Microbiologie. Immunologie. Maladies contagieuses. Police sanitaire.

Chaire de Zootechnie . . . . . PONS.
Ethnologie. Hygiène. Zootechnie. Economie rurale.

Chaire d'Alimentation . . . . . FALIU.
Botanique appliquée. Agronomie. Alimentation.

MAITRE DE CONFERENCES

Microbiologie. Immunologie. Maladies contagieuses. Police sanitaire . . . . . LAUTIÉ.

CHEFS DE TRAVAUX

Pathologie médicale, Législation vétérinaire . . . . . LESCURE, *Agrégé*.
Pharmacie, Toxicologie . . . . . MILHAUD, *Agrégé*.
Pathologie chirurgicale . . . . . CAZIEUX.
Pathologie de la Reproduction . . . . . ROYAL.
Physiologie. Thérapeutique . . . . . FARGEAS.
Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour . . . . . ESPINASSE.
Alimentation . . . . . GRIESS.

COURS COMPLEMENTAIRES. — CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Droit vétérinaire . . . . . LINON.
Botanique . . . . . MORQUER.
Pisciculture . . . . . SECONDAT.
Agronomie . . . . . BRISEBOIS.
Economie rurale . . . . . SIMONIN.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats. (Délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924.)

A MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

Professeur de Pathologie Médicale
des Equidés et Carnivores.
Officier de la Légion d'Honneur.

Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde gratitude pour les encouragements et les conseils qu'il nous a toujours prodigués.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR TOURNUT

Professeur de Pathologie Médicale du Bétail
et animaux de Basse-Cour.

Nous avons eu le privilège de bénéficier de son enseignement. Nous le remercions sincèrement de nous avoir fait le très grand honneur de siéger dans notre jury de thèse.

INTRODUCTION

La démonstration de l'antériorité à la vente de la tuberculose bovine, vice rédhibitoire, demeure l'un des points les plus délicats de notre jurisprudence. Pendant longtemps, elle a été la source des interprétations les plus diverses et des jugements les plus contradictoires. Cependant le marché des bovins tuberculeux est régi par une législation précise.

La loi du 7 juillet 1933 ajoutait la tuberculose bovine à la liste des vices rédhibitoires énoncés par la loi du 2 août 1884. Cette loi ayant amené des difficultés on combla ses lacunes par la loi du 6 décembre 1954. Les dispositions de ces lois font l'objet des articles 284 et 294 du nouveau Code Rural.

Malgré cette législation, des tribunaux ont jugé différemment, les uns en ce qui concerne les délais pour présenter la requête, et d'autres en ce qui concerne les délais pour effectuer l'expertise elle-même. Ces différentes interprétations ont posé le problème qui fait l'objet de notre thèse. Il semble nécessaire de faire au préalable le point sur la position particulière qu'occupe la tuberculose bovine dans la jurisprudence.

Nous envisagerons donc rapidement la procédure à suivre en cas de vente litigieuse d'un bovin en nous attardant sur l'antériorité du vice. Nous examinerons ensuite l'expertise et ses règles.

Nous poserons ensuite le problème de l'antériorité du vice à la vente, tel qu'il apparaît dans des jugements rendus ces dernières années et qui constituent un précieux document pour les acheteurs et pour la profession vétérinaire.

LA PROCÉDURE

A la suite de la vente d'un bovin tuberculeux, l'acheteur peut recourir à :

1. — L'action en rédhibition;
2. — L'action en réduction de prix;
3. — L'action en remboursement de prix;
4. — L'action en dommages et intérêts;
5. — L'action récursoire;
6. — L'action en nullité.

Pour nous, seule est intéressante l'action en rédhibition. Nous supposerons qu'il n'y a pas vice de consentement et nous ne tiendrons pas compte des formes réputées légalement contagieuses.

TEXTES LEGAUX

Loi du 7 juillet 1933

Il semble nécessaire de relever ici les articles qui nous intéressent, puisque cette loi est la base légale de la vente des animaux tuberculeux, malgré certains décrets plus récents venus pour préciser quelques points précis.

Art. 4 (Article 285 du nouveau Code Rural) — « La tuberculose des bovidés est ajoutée à la liste des vices

rédhibitoires prévue par l'article 2 de la loi du 2 août 1884, modifiée par l'article 2 de la loi du 23 février 1905 ».

« Seront considérés comme atteints de tuberculose et pourront donner lieu à rédhibition :

« 1° Les animaux reconnus cliniquement atteints;

« 2° Les animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le Comité Consultatif des Epizooties, ou, qui auront été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par le dit Comité. »

« Aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur libère par écrit au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie. »

Art. 6 (Article 291 du nouveau Code Rural). — « Le délai de garantie est de quinze jours francs à partir du lendemain du jour de la livraison. Aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expiration de ce délai qui ne pourra être prolongé en raison de la distance.

« S'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884. »

Cette expression « s'il y a lieu... » était fort imprécise, et a donné lieu à de nombreuses confusions. Durant de nombreuses années les Tribunaux ont pris des décisions fort divergentes à ce sujet.

Cet article 6 fut alors modifié par :

Loi du 6 décembre 1954.

Article 5 (Article 291 du nouveau Code Rural). — « La procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884, sous réserve du délai spécial de garantie fixé ci-dessus. Elle ne sera obligatoire que pour les actions en rédhibition. »

De plus l'article 285 du Code Rural a été précisé et complété par un décret. C'est le décret du 1er août 1955.

Décret du 1er août 1955.

« Seront considérés comme atteints de tuberculose et pourront donner lieu à rédhibition :

« 1° Les animaux cliniquement atteints;

« 2° Les animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine, pratiquée par voie intradermique par le procédé dit de l'intradermo-tuberculination seconde. »

Loi du 2 août 1884.

Article 7 (Article 290 du Code Rural). — « Quel que soit le délai pour intenter l'action l'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer dans les délais de l'article 5, la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal. La requête sera présentée, verbalement ou par écrit, au Juge de Paix du lieu où se trouve l'animal; le Juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai.

« Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirmeront par serment la sincérité de leurs opérations. »

Voici donc où en est à l'heure actuelle, la législation concernant la vente des bovins tuberculeux. Cette législation se montre claire malgré quelques interprétations différentes qui peuvent encore se rencontrer.

Cette maladie est donc maintenant considérée comme vice rédhibitoire, pour les actions en rédhibitions l'expertise est préalable.

L'ACTION EN REDHIBITION

L'acheteur d'un bovin tuberculeux a droit à la rédhibition si le bovin a été acheté pour une destination autre que la boucherie, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1933. Il convient de rappeler que parfois le vendeur peut ne pas être garant.

1° Si le prix de vente est inférieur à cent francs.

2° Si le vendeur prouve qu'à la vente la tuberculose était si apparente que l'acheteur a été obligé de s'en rendre compte.

3° Si les ventes sont faites par autorité de justice.

4° Si, au moment de la vente, les parties ont convenu par écrit qu'il n'y aurait lieu à aucune garantie.

LES PHASES DE LA PROCEDURE

1° Phase extra-judiciaire : c'est l'organisation de l'expertise.

Ele a pour but de déterminer l'existence, ou, l'inexistence de la maladie. Elle commence par la requête.

a) *La Requête :*

L'acheteur d'un bovin tuberculeux doit en premier lieu adresser une requête au Juge d'Instance du lieu où se trouve l'animal. Il peut le faire verbalement en s'adressant au Greffe de ce magistrat, mais il vaut mieux la rédiger sur papier timbré; aucune forme n'est requise, mais pour donner une idée nous donnons un format.

Monsieur le Juge de Paix de .....

Je soussigné (Nom, Prénoms, profession, domicile de l'acheteur), ai l'honneur de vous exposer que le ..... (jour, mois, année), j'ai acheté

..... à ..... pour la somme de ..... et qui m'a été livré le ..... un bovin ..... de race ..... âgé de ..... (signalement détaillé) à Monsieur ..... (Nom, Prénoms, profession, domicile du vendeur).

Cet animal me paraît être atteint de tuberculose, vice rédhibitoire visé par les lois du 2 août 1884 et 7 juillet 1933.

Je vous prie en conséquence, de bien vouloir nommer, conformément à la loi du 17 juin 1938, un ou trois experts vétérinaires pour visiter l'animal, constater l'existence du vice désigné, et si l'animal vient à mourir, en faire l'autopsie et de dire les causes de la mort.

Fait à .....

Signature.

Le Juge doit nommer immédiatement un ou trois experts, chargés d'examiner l'animal en s'attardant sur le vice rédhibitoire suspecté. Ces experts sont vétérinaires ou docteurs vétérinaires (loi du 17 juin 1938). Si le Juge de Paix et ses suppléants ne peuvent être atteints dans les délais, l'acheteur fait constater cette carence par huissier, par le maire ou par un officier de police judiciaire et le fait revenir le lendemain.

Le délai de la requête fut pendant longtemps mal précisé; mais depuis la loi du 6 décembre 1954 il ne subsiste plus de doute : Quinze jours francs à partir du lendemain de la livraison.

b) *L'Ordonnance, son enregistrement :*

Le Juge de Paix, généralement, rend son ordonnance sur-le-champ. Dans cette ordonnance il constate

la date de la requête, mais cette mention n'est pas obligatoire, pourvu que la preuve soit apportée que la requête a été adressée dans les délais, par exemple par la date de l'ordonnance elle-même, ou tout autre genre de preuve, et ce, à peine pour l'acheteur d'être irrecevable. Puis, il reprend les termes du fond de la requête, désigne un ou trois experts, et précise leur mission.

L'acheteur en possession de l'ordonnance, doit d'abord la faire enregistrer, à moins qu'il n'en soit provisoirement dispensé. Puis, il la signifie à ou aux experts de vive voix ou mieux par exploit d'huissier. Le ou les experts acceptent et fixent les lieux, date et heure de l'expertise. S'ils se récusent, l'acheteur doit de nouveau présenter une requête au Juge qui nomme d'autres experts. S'il n'en a été dispensé l'acheteur appelle son vendeur à l'expertise par exploit d'un huissier du domicile du vendeur ou du lieu où il se trouve. La citation doit être faite dans les délais légaux (Cour de Cassation - Arrêts du 29 mars 1898 et 10 juillet 1905). Art. 292 du Code Rural ou Art. 8 de la loi du 2 août 1884. « Le vendeur sera appelé à l'expertise à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Juge de Paix à raison de l'urgence ou de l'éloignement. »

2° Phase judiciaire.

La phase judiciaire qui est l'assignation et permet à l'acheteur de faire valoir ses droits.

A la fin de l'expertise, le rapport doit être remis soit au Juge d'Instance, soit directement à l'acheteur et il sera déposé par lui ou plus souvent par l'huissier, à l'appui de la demande, au Tribunal compétent.

Délai d'assignation :

L'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 (article 291 du nouveau Code Rural) dit :

« Le délai de garantie, tant pour la présentation de

la requête que pour l'assignation, est de quinze jours francs à partir du lendemain de la livraison. »

Mais l'article 8 de la loi du 2 août 1884 nous dit : « Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise l'acheteur doit assigner le vendeur dans les délais de l'article 5... » « Si le vendeur a été appelé à l'expertise, l'assignation pourra être signifiée dans les trois jours qui suivent la clôture du procès-verbal d'expertise. »

Il semble donc qu'un délai supplémentaire de trois jours soit donné à l'acheteur; en ce sens ont jugé certains Tribunaux, en particulier le Tribunal de Grande Instance de Cahors, 16 décembre 1954; Tribunal d'Instance de Castelnau-Montratier, 24 juin 1954.

Il n'existe toutefois pas encore de jurisprudence bien établie à ce sujet, et il sera prudent pour l'acheteur d'assigner son vendeur dans les délais de quinze jours francs.

L'EXPERTISE

C'est une mission destinée à une ou plusieurs personnes ayant des connaissances spéciales en vue d'éclaircir un Tribunal, elle a un caractère très important en matière de rédhibition. Nous envisagerons successivement :

1° Le diagnostic de la maladie.

2° Les délais : le problème de l'antériorité du vice à la vente sur lequel nous nous attarderons plus longtemps. On a longtemps discuté de la nécessité de l'expertise. C'est la Cour de Cassation et l'article 290 du nouveau Code Rural qui ont rendu obligatoire l'expertise en matière de rédhibition pour la tuberculose bovine. Le vendeur y trouve la sauvegarde de ses intérêts.

1° *LE DIAGNOSTIC.*

Il est régi par l'article 285 du nouveau Code Rural complété par le décret du 1er août 1955, qui demande d'envisager :

1° Dignostic clinique.

2° Diagnostic par tuberculination.

DIAGNOSTIC CLINIQUE :

Il est le plus souvent très difficile et même impossible si la tuberculose existe sous forme cachée (tubercu-

lose des séreuses, de l'intestin...); on la soupçonne : si on a une tuberculose pulmonaire avec une respiration rude, une toux chronique, un mauvais état général,

si on a une tuberculose des ganglions qui sont alors durs, bosselés,

si on a une tuberculose intestinale avec diarrhée incoercible, météorisation, fièvre modérée.

On peut aussi découvrir des bacilles de Koch dans des prélèvements faits sur le malade (lait, pus d'abcès, produits d'expectoration...).

D'autres formes, telles que la tuberculose osseuse cérébrale, péritonéale ne pourront pas être diagnostiquées cliniquement.

On aura donc recours à la tuberculination.

DIAGNOSTIC PAR TUBERCULINATION :

Arrêté du 10 janvier 1956.

Article premier : Abroge l'arrêté du 12 octobre 1953 qui précisait l'emploi de la tuberculine par voie sous-cutanée.

Article deuxième : Les indications fournies par l'épreuve de l'intradermo-tuberculination seconde seront appréciées :

— soit par la recherche de la lésion cutanée locale au point d'injection;

— soit par la recherche de la réaction locale au point d'injection.

— soit par la mensuration du pli cutané.

A) Intra-dermo-tuberculination seconde avec recherche de la lésion cutanée locale au point d'injection.

On obtient les meilleurs résultats en utilisant la tuberculine spéciale diluée au quart pour intradermo-

réaction dont la préparation a été fixée par Koch pour obtenir la tuberculine brute. Elle est obtenue par culture de souches convenablement sélectionnées de bacilles de Koch.

Technique :

On injecte deux dixièmes de centimètre cube à chaque intervention, soit au niveau du pli sous-caudal, soit sur les faces latérales de l'encolure; dans ce cas il est nécessaire de les débarrasser du revêtement pileux. On nettoiera la région au coton sec ou imbibé d'éther à l'exclusion de tout autre produit. L'injection devra être strictement intradermique.

Dans une première séance on pratique l'injection intra-dermique sensibilisante. Quarante-huit heures plus tard, on fait l'injection déchaînante à la même dose et au même point. La lecture définitive a lieu quarante-huit heures après la deuxième injection.

Interprétation de la réaction :

a) *Réaction positive :*

Rupture de l'intégrité cutanée quelles que soient les dimensions de la lésion ou tache hémorragique de dimensions variables au point d'injection, accompagnées ou non d'œdème volumineux.

b) *Réaction négative :*

S'il n'y a aucune lésion cutanée ou seulement un œdème mou, localisé et mobile.

L'intensité de l'état allergique varie selon les individus. Il en résulte que la lésion cutanée est elle-même variable dans son aspect et ses dimensions. Des réactions positives peuvent se traduire seulement par une réactoin papulo-érythémateuse voire une simple phlyctène dont le passage de l'ongle fait sauter la pellicule mettant à vif une plaie rosée suintante.

En général on préfère le pli sous-caudal à la face latérale de l'encolure dont l'épaisseur trop grande nuit à la mise en évidence de la lésion de nécrose. Par contre elle est préférée dans la recherche des phénomènes inflammatoires douloureux et œdémateux à cause de la proximité du glanglion pré-scapulaire.

B) Recherche de la réaction locale.

Là encore on emploiera deux dixièmes de centimètre cube à chaque fois, mais avec la tuberculine spéciale pour intra-dermo-réaction répondant aux modes de préparation fixées par les « Tuberculines synthétiques ».

Technique :

Elle est en tout point identique à la précédente. Le vétérinaire a le choix du lieu d'élection. Cependant Johson, Waldey et Dalling ont montré que les faces latérales de l'encolure étaient les plus sensibles. Le Professeur Saurat confirme cette opinion. Une vache atteinte de la tuberculose de la mamelle laissait voir une réaction positive au niveau de l'encolure, alors qu'elle était négative au niveau du pli sous-caudal.

Interprétation.

a) *Réaction positive :*

Il y a une réaction locale donnant de l'hyperesthésie, un épaississement du derme, une plaque œdémateuse sous-cutanée, réaction et douleur du glanglion pré-scapulaire.

b) *Réaction négative :*

Un œdème fugace dans les premières heures qui suivent l'injection et une absence de tuméfaction.

C) Intradermo-seconde avec mensuration du pli cutané.

On emploiera la même dose, la même tuberculine et la même technique. Avant la première injection sen-

sibilisatrice on mesure au compas d'épaisseur ou au pied à coulisse, l'épaisseur du pli cutané de la région choisie.
Interprétation :

a) *Réaction positive :*

Si quarante-huit heures après la deuxième injection l'épaisseur du pli de peau est égale ou supérieure au double de l'épaisseur mesurée avant la première injection.

b) *Réaction négative :*

Si l'épaisseur du pli de peau est inférieure à une fois et demie l'épaisseur initiale.

Si le pli de peau atteint une épaisseur comprise entre une fois et deux fois l'épaisseur initiale la réaction sera douteuse.

Valeur de ces réponses :

Ces trois méthodes sont bonnes mais elles peuvent présenter des défaillances (pseudo défaillances ou défaillances vraies). La meilleure semble être de faire deux intra-dermo-secondes sur le même animal, une avec de la tuberculine brute, une avec de la tuberculine synthétique.

2° *DELAI DE L'EXPERTISE.*

L'Antériorité du vice à la vente.

L'article 4 de la loi du 7 juillet 1933 (Article 285 du nouveau Code Rural) dit que « seront considérés comme tuberculeux et pourront donner lieu à rédhibition les animaux qui auront réagi à l'épreuve de la tuberculine, exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le Comité Consultatif ou qui auront été reconnus tuberculeux par tout autre procédé par le dit Comité... »

Ce Comité demande aux experts de pratiquer l'intradermo-tuberculination seconde. Mais nous allons essayer de montrer à la lumière des jugements du Tribunal d'Instance de Dax et de la Cour d'Appel de Pau, que ce procédé de tuberculination donne souvent des résultats discordants.

Nous y verrons aussi, que les juges peuvent trouver, dans les constatations faites après l'abatage d'un animal ayant régulièrement fait l'objet, dans les délais prescrits, d'une action en rédhibition pour cause de tuberculose, au cours d'un procès, ainsi que dans l'audition des témoins vétérinaires prescrite à cette occasion la preuve de l'antériorité de la tuberculose à la vente.

Nous essaierons, au préalable, de résumer ces deux jugements.

JUGEMENTS

FAITS. — Le 4 décembre 1959, D..., courtier en bestiaux à S... P..-les-D... (Landes) achète une paire de bœufs à L..., courtier en bestiaux à T... (Landes). Le bœuf de gauche réagit à l'épreuve de la tuberculine. Le docteur vétérinaire MARTY l'atteste par un certificat. L... refuse de résilier la vente. Ce qui oblige D... « à se mettre en règle ».

— *Tribunal d'Instance de Dax* (23 février 1960).

M. D... présentait le 17 décembre une requête aux fins d'expertise. L'expert, le docteur vétérinaire DARRACQ, concluait dans son rapport que le bœuf litigieux n'était pas tuberculeux. M. D... tentait de revendre l'animal à M. L... de S... G... de M... Ce dernier faisait pratiquer la tuberculination du bœuf par le docteur vétérinaire LAMOULIATTE qui déclarait le bœuf tuberculeux. M. D... réagissait aussitôt. Le Tribunal d'Instance ordonnait un complément d'expertise qu'il confiait de nouveau au docteur vétérinaire DARRACQ. Celui-ci concluait de nouveau que l'animal n'était pas tuberculeux.

Le Tribunal déboutait M. D... de sa demande en rédhibition et le condamnait à payer le prix de l'animal augmenté de mille francs à titre de dommages-intérêts.

— *Cour d'Appel de Pau* (22 juin 1962).

M. D... interjetait alors devant la Cour de Pau. Le 25 février le bœuf avait été sacrifié à l'abattoir municipal de Dax et reconnu atteint de tuberculose, les lésions

étant antérieures à la vente de cinq mois au moins. M. L... ayant élevé une contestation à l'identité du bœuf sacrifié, le 25 février 1960 la Cour commettait un expert : le docteur vétérinaire DARRACQ, dont l'expertise fut entachée de nullité. Le 24 janvier 1962, la Cour elle-même procéda aux enquêtes et contre-enquêtes.

ARRET. — « Attendu que, sans avoir à reprendre en détail les termes des dépositions des huit témoins, dont six vétérinaires, entendus au cours de l'enquête diligentée par la Cour de céans, elle-même, le 24 janvier 1962, il résulte très nettement de l'ensemble de ces témoignages que le bœuf abattu et autopsié à l'abattoir municipal de Dax le 25 février 1960 était bien le bœuf gauche de la paire auparavant vendue par L... à D... dans les premiers jours du mois de décembre 1959; que, d'autre part, au moment de cette vente, l'animal était déjà atteint de tuberculose et que, d'ailleurs, les poumons seuls contaminés furent dûment saisis par le docteur DARRACQ, ès qualité de vétérinaire du dit abattoir :

« Attendu que selon le docteur DARRACQ en celà confirmé par le docteur VALLÉE, directeur de l'Institut de Sérothérapie de Toulouse, le diagnostic contraire qu'il avait antérieurement émis en tant qu'expert commis par le premier juge, peut notamment s'expliquer par l'inefficacité du produit de tuberculination qu'il employa à deux reprises lors de ses opérations d'expertises, ou bien encore, d'après le docteur BORREL, directeur technique du dit Institut, des tuberculinations effectuées dans des conditions identiques peuvent donner lieu à des variations d'interprétation du fait de l'animal réagissant.

« Attendu, par conséquent, que l'action rédhibitoire engagée par l'acheteur D..., pleinement ignorant du vice caché, est parfaitement fondée....

« Attendu que, même en admettant que l'intervenant D... ait négocié la vente de la paire de bœufs, et

assuré sa livraison, il n'est point établi qu'il agissait ainsi comme véritable vendeur propriétaire des animaux alors surtout qu'en janvier 1960 son beau-père L... fut seul convoqué, en cette dernière qualité, par l'expert DARRACQ, devant lequel il reconnut, sans la moindre objection, le bœuf litigieux qui fut ensuite expertisé en présence, sinon avec l'assistance de son représentant le vétérinaire BROUCHIN, d'où il suit que l'intervention du gendre DU.... est sans objet.

« Attendu que L... ne peut valablement prétendre que l'acheteur D... a rendu son action en résolution impossible à défaut de restitution du bœuf objet de la vente, qu'il a fait disparaître, dès l'instant que l'abatage et l'autopsie pratiquée dans l'intérêt de toutes les parties étaient l'unique moyen de rechercher et déceler, sans crainte d'erreur, le vice invoqué; que le vendeur y a assisté, sans protester, en la personne de son représentant BROUCHIN et, qu'au surplus la somme de mille nouveaux francs, prix de la viande morte reconnue bonne pour la consommation et vendue au courtier en bestiaux B... se trouve bloquée entre les mains de ce dernier pour être représentée à L...

« Attendu enfin que L... ne saurait sérieusement alléguer que le bœuf en question n'était plus tuberculeux lors de la vente à D... et que, sur ce point, il suffit de retenir que les docteurs VALLÉE et BORREL, dans le rapport d'autopsie du 25 février 1960 par eux rédigé et signé sur la demande deleur quatre confrères, DARRACQ, LABATUT, BROUCHIN et MARTY, ont conclu « que le bœuf « litigieux était atteint de lésions localisées de tuber- « culose pulmonaire chronique, non évolutive, en voie « de calcification, lésions dont l'ancienneté est de cinq « mois au moins ».

« Attendu que la demande de dommages-intérêts de D... est amplement justifiée par le préjudice réel qu'il a subi au cours d'un long procès et que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour en évaluer

équitablement le montant à la somme de six cents nouveaux francs.

« La Cour infirme le jugement du Tribunal de Dax, prononce la résolution de la vente pour vice rédhibitoire, condamne L... à reprendre le bœuf, à récupérer le prix de la viande du bœuf mort, et à payer six cents nouveaux francs de dommages-intérêts. »

II. — *REMARQUES DE CARACTERES SCIENTIFIQUES*

Selon l'arrêté du 10 janvier 1956 seule l'intradermotuberculination seconde est autorisée dans les rédhibitions de bovidés soupçonnés d'être atteints de tuberculose.

Dans ce jugement, le docteur vétérinaire DARRACQ, au cours de deux tuberculination successives, faites sur un bœuf litigieux, trouvait une réaction à la tuberculine négative. Au préalable le docteur vétérinaire MARTY, puis par la suite le docteur vétérinaire LAMOULIATTE, avaient eu une réaction à la tuberculine positive. La preuve ayant été faite que ce bœuf était effectivement tuberculeux, le même docteur DARRACQ, en cela confirmé par le docteur VALLÉE, directeur de l'Institut de Sérothérapie de Toulouse, émet que le diagnostic contraire qu'il avait antérieurement émis, en tant qu'expert commis par le premier juge, peut s'expliquer par l'inefficacité du produit de tuberculination qu'il employa à deux reprises. Le docteur BORREL, directeur technique de l'Institut de Sérothérapie de Toulouse, pense que des tuberculinations effectuées dans des conditions identiques peuvent donner lieu à des variations d'interprétations du fait de l'animal réagissant.

Les professeurs GORET et JOUBERT pensent qu'il importe de s'alarmer de l'évanescence progressive de la capacité révélatrice de la tuberculine. En effet les défaillances du réactif, s'avèrent de plus en plus fréquentes,

nullement imputables à la qualité du réactif lui-même, mais aux conditions extrêmement défavorables qui président à son utilisation.

Les erreurs par défaut dues à l'inefficacité du produit de tuberculination qui serait de mauvaise qualité, trop vieux, ou mal conservé, ne doivent pas exister. La tuberculine après fabrication doit être minutieusement contrôlée du point de vue de son efficacité, de son titrage, de sa conservation...

Ces erreurs sont dues aussi chez les bovins authentiquement infectés, à l'absence de réaction due, soit à la dissimulation fortuite ou préméditée de l'allergie générale, grâce au phénomène de l' « accoutumance »; soit la négativation possible totale ou partielle, brève ou prolongée de l'allergie cutanée, sous l'influence d'un traitement antérieur par les antihistaminiques de synthèse, la cortisone, l'A.C.T.H., l'isoniazide, streptomycine... ou d'une injection de tuberculine en sous-cutanée. Ce sont ces erreurs par défaut qui sont les plus redoutables pour l'hygiéniste, qui signale alors « sains » un animal tuberculeux.

Deux auteurs allemands, E. Roots et H. Haupt, rappellent que des injections intra-cutanées de tuberculine modifient la réaction à une nouvelle injection de tuberculine. L'apparition serait plus précoce et l'intensité de la réaction serait diminuée. Ces injections de tuberculine et autres drogues, ont du reste été mises à profit par certains trafiquants d'animaux trouvant là un moyen facile de masquer la maladie à l'acheteur, faisant procéder à une tuberculination rapide après la livraison.

Le professeur Saurat, pense qu'il est, dans ce cas, nécessaire pour déjouer l'accoutumance « d'attendre au minimum un mois pour permettre au tissu cutané de récupérer son hypersensibilité primitive ».

Dans une séance de la Société Vétérinaire pratique de France, du 12 juin 1957, M. Lequin communique les faits suivants : de nombreux bovins ayant réagi à une

intradermo-tuberculination au pli sous-caudal, ne réagissaient plus ou incomplètement si cette intradermo-tuberculination était faite à l'encolure dans les quarante-huit heures suivantes. M. THIERRY, directeur honoraire du Laboratoire Central de recherches vétérinaires, fit remarquer « que les contrôles auraient dus être faits sur les animaux un mois après la première injection sous-caudale ».

Il est donc possible que la réaction à la tuberculine négative enregistrée par le docteur DARRACQ soit le fait de l'accoutumance apportée par la première injection de tuberculine faite par le docteur MARTY.

Il semble donc que l'expert nommé dans les délais de quinze jours francs qui suit la livraison, pour dire si les bovins sont atteints de tuberculose, doit attendre « au moins quatre semaines » et davantage s'il le peut, pour effectuer une tuberculination :

a) Lorsque les animaux ont fait l'objet d'un tuberculination positive dans les délais;

b) Lorsque la réaction observée par le vétérinaire de l'acheteur est insuffisante faisant penser à une moindre allergie du sujet;

c) Lorsque l'origine des animaux est inconnue;

d) Lorsque les animaux proviennent d'une région où la tuberculose est fréquente, où les animaux font l'objet de transactions nombreuses et où la pratique des tuberculinations clandestines est bien connue.

Comme l'écrit le professeur DARRASPEN, l'expert qui agirait autrement commettrait une faute professionnelle.

En tenant compte que l'intradermo-tuberculination n'est pas infaillible, en tenant compte des certificats délivrés par le vétérinaire qui a tuberculiné les animaux avant l'expiration des délais, il semble que l'antériorité

du vice à la vente se trouve ainsi démontrée et que l'on a agi dans le « plus bref délai » conformément à l'article 7 de la loi du 2 août 1884.

III. — *REMARQUES DE CARACTERES JURIDIQUES*

Le ministre de l'Agriculture répondant à une question écrite par M. le sénateur P. Laffont en 1935 avait précisé que : « Lorsque la tuberculination est pratiquée plus de quinze jours après la vente on peut parfois conserver des doutes sur l'existence du mal avant la livraison; mais les chances d'erreur sont pratiquement nulles si on opère à une date aussi rapprochée que possible de la livraison. »

Dans le jugement précédent les erreurs de diagnostic dues à la tuberculine ne permirent pas de prouver l'existence de la tuberculose et a fortiori, son antériorité à la vente. Le directeur des Services Vétérinaires et les différents Docteurs vétérinaires, devant les résultats contradictoires de quatre tuberculinations pratiquées sur un même animal, étaient tombés d'accord, dans l'intérêt de tous, pour que l'abatage eut lieu. Le docteur vétérinaire du vendeur y était présent et il identifia l'animal. Quand l'animal a été reconnu tuberculeux après abatage, il n'y a plus, à proprement parler, de phase extra-judiciaire; l'article 5 de la loi du 7 juillet 1933 dit, en effet, que l'acheteur doit établir l'identité de l'animal et produire à l'appui de sa demande, le certificat de saisie à lui remis par le vétérinaire inspecteur.

Une fois de plus nous avons une contestation sur le premier point. Le bœuf autopsié est-il le bœuf litigieux ? La Cour d'Appel de Pau répond oui car : « le vendeur L... fut convoqué par l'expert Darracq devant lequel il reconnut sans la moindre objection, le bœuf litigieux qui fut ensuite expertisé en présence, sinon avec l'assistance de son représentant le docteur vétéri-

naire BROUCHIN... ». Donc pour cette Cour d'Appel quand le vendeur reconnaît son animal au moment de l'abatage, aucune contestation n'est possible. C'est la Cour elle-même qui fit la preuve de l'identité de l'animal. En effet, l'expertise préalable du docteur vétérinaire DARRACQ fut entachée de nullité, n'ayant pas prêté serment à la fin de son procès-verbal. Il faut donc insister encore une fois sur la nécessité de rédiger avec soin les rapports d'expertise.

Pour le deuxième point relatif aux certificats de saisie aucun litige n'est apparu. Le procès-verbal de saisie fait foi. L'autopsie a permis de constater la présence de lésions de tuberculose chronique sur le poumon, ces lésions remontant au moins à cinq mois, donc à une époque antérieure à la vente. Il est certain que l'autopsie, de l'animal sujet du litige, est le moyen le plus sûr de faire la preuve de l'existence de la maladie et de son antériorité à la vente. La Cour d'Appel de Pau s'est en plus aidée de l'audition des témoins vétérinaires, prescrite à cette occasion.

Cet arrêt de la Cour d'Appel de Pau est le plus important en matière de constatation de la tuberculose, et de ceux qui ont été rendus au cours des vingt-cinq dernières années dans le domaine des ventes de bovins tuberculeux.

La Cour prononça la résolution de vente de la paire de bœufs, faisant une action en remboursement de prix de l'animal tuberculeux et une action en rédhibition pour le bœuf vendu « au joug ».

CONCLUSION

En présence d'un animal récemment acheté et dont le lieu d'origine est inconnu, l'expert devrait pouvoir disposer de quatre semaines au moins pour effectuer une tuberculination. Cependant l'acheteur devra toujours être en mesure de fournir la preuve de l'antériorité de la tuberculose à la vente.

Cette preuve est parfois difficile à faire si l'on se cantonne dans le cadre rigide des dispositions du Code Rural concernant la procédure à suivre en matière de vices rédhibitoires. L'arrêt du 22 juin 1962 de la Cour d'Appel de Pau, met en valeur le pouvoir souverain d'appréciation des faits, conféré aux juges de fond qui ont basé leur décision, juste et équitable, sur les constatations faites après l'abattage de l'animal et sur l'audition des témoins vétérinaires.

Souhaitons que cet arrêt fasse jurisprudence car il permettra, en tranchant les points litigieux, de faire prendre à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine entreprise dans notre pays, toute la valeur qu'elle doit avoir.

VU : *Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire,*
Rapporteur :

E. DARRASPEN.

VU : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire :*

P. PONS.

VU : *Le Président de la Thèse :*

PLANQUES.

Pour le Doyen, l'Assesseur :
VU : *Le Doyen :*

BLANC.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Toulouse, le 18 mars 1964.

LE RECTEUR,
Président du Conseil de l'Université :

A. LOYEN.

BIBLIOGRAPHIE

Chauvat (Jacques). — La tuberculose bovine, vice rédhibitoire. Thèse, Toulouse, mars 1959.

Mayard (Jean-Léon). — La tuberculose bovine, vice rédhibitoire, démonstration de l'antériorité du vice à la vente. Thèse, Toulouse, mai 1958.

Frachot (Jean). — Etat actuel de la jurisprudence en matière de tuberculose bovine, vice rédhibitoire. Thèse, Paris, avril 1929.

Renard (Gaston). — A propos des ventes de bovidés tuberculeux. Thèse, Paris, 1942.

Guillin (Pierre). — L'expertise en matière de tuberculose bovine. Thèse, Toulouse, décembre 1960.

Ledoyen (Jacques). — De la procédure en matière de tuberculose bovine. Thèse, Toulouse, 1950.

Brion (A.). — Précis de Jurisprudence Vétérinaire. Ed. 1960.

Linon (G.) et Darraspen (E.). — Jugement de la Cour d'Appel de Pau. *Revue médecine vétérinaire,* janvier 1963, p. 48.

— Sur la présomption d'antériorité à la vente de la tuberculose bovine, vice rédhibitoire. *Revue Médecine Vétérinaire,* 1958, tome xxi, page 514.

Darraspen (E.). — La tuberculose bovine, vice rédhibitoire. *Revue de Médecine Vétérinaire,* 1949, tome xii, page 377.

— Arguments en faveur de la dualité des délais de garantie en matière de tuberculose bovine. *Revue de Médecine vétérinaire,* 1954, tome xvii, pages 143 et 213.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 11

PREMIÈRE PARTIE

LA PROCEDURE 13

— *Textes légaux* 13
— *L'action en rédhibition* 16
— Phase extra-judiciaire 16
La Requête 16
L'Ordonnance 17

DEUXIÈME PARTIE

L'EXPERTISE 21

1° *Le Diagnostic* 21
— Diagnostic Clinique 21
— Diagnostic par Tuberculinisation . . . 22
a) Recherche de la lésion cutanée locale 22
b) Recherche de la réaction locale. 22
d) Mensuration du pli cutanée . . 24

2° *Délai de l'expertise* 25
I. Jugements 27
II. Remarques de caractères scientifiques 30
III. Remarques de caractères juridiques 33

CONCLUSION 35

BIBLIOGRAPHIE 37